

CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE ET RETRECIE
Chemin du Quintin

PUBLIÉ LE 19 FEV. 2026

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 13 février 2026 formulée par l'entreprise VRTP concernant des travaux de terrassement pour raccordement et extension GRDF (AFF-RV4-2501566),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de terrassement pour raccordement et extension GRDF (AFF-RV4-2501566), **au droit du chantier sise Chemin du Quintin, la circulation est provisoirement rétrécie :**

- entre l'accès livraison « Jardin passion » et le quai des bus et sur la voie d'accès à la chaufferie avec mise en sens prioritaire de l'entrée de la voie.

et la circulation est provisoirement alternée manuellement de 09h à 16h :

entre le quai bus, la traversée et la voie d'accès à la chaufferie:

Du 02 au 13 mars 2026

ARTICLE 2 – La circulation des riverains, la collecte des déchets, les bus ainsi que des véhicules de secours est maintenue.

Maintien du gabarit PL sur la voie d'accès. Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Les travaux doivent être conforme à l'autorisation de voirie N° 340794

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise VRTP chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux commerces et par affichage réglementaire. **Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

